

ANNEXE V

LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID 19

Mis à jour le 24 août 2020

Les dispositions exceptionnelles décrites ci-après se substituent aux dispositions habituelles du règlement intérieur pendant la période de lutte contre l'épidémie de Covid 19. Pour plus de détails, il est possible de se référer à la note directeur n°04/2020.

Toute personne dont le non-respect manifeste des présentes consignes, ou dont le comportement, est de nature à menacer la santé des personnels, enseignants, stagiaires, élèves et usagers sera immédiatement exclue de l'établissement.

Cette exclusion sera assortie d'une interdiction d'accès à l'établissement, en attendant le déroulé de la procédure disciplinaire.

Personnes vulnérables ou présentant des symptômes de COVID

1. Les personnes qualifiées de vulnérables, ou personnes vivant au domicile de personnes qualifiées de vulnérables, peuvent être autorisées à ne pas venir travailler au lycée. Pour cela, elles doivent fournir un « certificat d'isolement » délivré par leur médecin traitant.
2. De plus, les personnels, élèves ou stagiaires ne doivent pas venir au lycée en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 pour eux-mêmes ou dans leur famille. Ils doivent prévenir la direction du lycée, et la tenir informée des résultats des investigations médicales (Covid ou pas, arrêt de travail éventuel).

Consignes de prévention

3. Le respect des gestes barrières par tous est obligatoires.
4. La règle de distanciation physique, dont le principe est le **respect d'une distance minimale d'un mètre** entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs et/ou par gouttelettes. Elle doit être respectée à chaque fois que la configuration des lieux et la capacité d'accueil des locaux le permet.
5. Le **lavage des mains** est essentiel. Il doit être réalisé à l'aide d'eau et de savon, ou de gel hydro-alcoolique régulièrement au cours de la journée, typiquement toutes les deux heures, surtout en cas de manipulation d'objets possiblement contaminés. Il est obligatoire après avoir utilisé les sanitaires.
6. Pour les **agents et enseignants** du lycée, ainsi que pour les **visiteurs et personnes externes** au lycée, le **port du masque** anti-projection, également appelé masque « grand public » est :
 - obligatoire dans les locaux, y compris salles de classe et salle des professeurs, à l'exception des agents travaillant dans un bureau individuel et à l'exception des temps de restauration ;
 - obligatoire lors des déplacements en véhicules routiers ou lors d'activités à bord de navires à voile ou à moteur ;
 - facultatif en extérieur à la condition expresse de respecter la règle de distanciation physique d'un mètre.
7. Pour les **élèves et stagiaires**, le **port du masque** anti-projection, également appelé masque « grand public » est :
 - obligatoire dans l'ensemble des locaux de travail et de détente, y compris lors des interclasses, à l'exception des temps de restauration ;
 - obligatoire lors des déplacements en véhicules routiers ou lors d'activités à bord de navires à voile ou à moteur ;
 - facultatif dans les chambres d'internat et en extérieur à la condition expresse de respecter la règle de distanciation physique d'un mètre.
8. Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. En particulier, il est demandé que chaque élève interne dispose d'un nombre de masques suffisant pour l'ensemble de la semaine.
9. **Le refus du port du masque implique une interdiction d'accès immédiate à l'établissement.**
10. **L'utilisation de matériel collectif est à éviter autant que possible.** Chacun devra disposer de son matériel de travail à usage strictement personnel. Pour le matériel commun, comme le matériel informatique ou les photocopieurs, celui-ci sera systématiquement désinfecté par chaque utilisateur, avant et après chaque utilisation. Chaque utilisateur devra également se désinfecter les mains avant et après chaque utilisation.
11. L'accès au lycée est interdit à toute personne dont la température corporelle est supérieure à 38°C.

Horaires

12. Les horaires hebdomadaires sont les horaires hebdomadaires normaux définis dans le règlement intérieur et précisés dans les emplois du temps.
13. Le restaurant est ouvert normalement. Du lundi matin au vendredi midi inclus.
14. L'internat est ouvert normalement du dimanche soir au vendredi matin.

Périodes et espaces de détente, CDI

15. Le foyer et le CDI sont ouverts normalement. Le port du masque y est obligatoire.
16. Les machines à café, micro-ondes, distributeurs et fontaines à eau sont consignés.
17. Les distractions à partir d'objets personnels étant à favoriser dans le cas présent, les élèves sont exceptionnellement autorisés à mettre leurs téléphones portables en charge durant les cours sous la supervision de l'enseignant.

Utilisation des véhicules

18. Le port du masque est obligatoire pour le conducteur et tous les passagers.
19. Un nettoyage des mains au gel hydro-alcoolique est réalisé avant toute montée dans le véhicule.

Organisation du restaurant

20. Pour les convives, tant élèves qu'adultes, le port du masque est obligatoire en position debout à l'intérieur du restaurant.
21. L'utilisation des micro-ondes est interdite, ainsi que l'utilisation de tout ustensile commun (par exemple : broc d'eau, saucier, salière, etc.).
22. Les convives doivent obligatoirement se laver les mains avant et à l'issue du repas.

Organisation de l'internat

23. La chambre constituant un espace personnel, seul les occupants affectés doivent y avoir accès et son accès est interdit à tout autre élève.
24. Afin de garantir une distanciation physique suffisante, les occupants sont positionnés, dans les lits, en particulier superposés, « tête-bêche ».
25. Un kit désinfectant mis à disposition dans chaque salle de bain, afin de permettre aux utilisateurs de désinfecter douche et lavabo avant et après chaque utilisation.
26. Chaque occupant doit veiller à ce que sa chambre soit rangée et son lit fait avant de la quitter le matin.
27. Chaque occupant doit veiller à laisser sa chambre en aération à chaque fois qu'il la quitte.
28. Afin de favoriser la ventilation et l'aération des chambres, la fenêtre doit rester entre-ouverte durant la nuit.
29. Le non respect de ces consignes entraînera l'exclusion de l'internat à titre conservatoire, en attendant le déroulé de la procédure disciplinaire.